

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 05 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt trois et le cinq du mois de juillet, à neuf heures quarante cinq, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT.
Mme Eva GERAUD.

Participent à la séance :

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental.
Nathalie TOULZE, chef du service assemblées et contentieux.

Secrétaire :

Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental.

Absents excusés :

Christophe TESTAS 1^{er} vice-président.
Colonel Eric VIAL, directeur départemental adjoint.
Lieutenant-colonel Philippe CNOCQUART, sous-directeur pilotage et stratégie.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 4 / votants : 4.

Date de la convocation : 29 juin 2023.

~~~~~  
**RAPPORT N°038/BUR-07/2023**

**OBJET : Renouvellement de la convention de partenariat SDIS / Castres Olympique**

Par délibération N°046/BUR en date du 16 juin 2017, le bureau du conseil d'administration a validé les termes d'une convention de partenariat pour trois ans avec le Castres Olympique . Elle a été renouvelée pour une même durée par délibération N°053/BUR du 03 septembre 2020.

Cette convention conduit les moyens du SDIS a assurer un service de sécurité destiné à la prise en charge secouriste sur le terrain des joueurs blessés lors des matchs à domicile de l'équipe masculine professionnelle.

En contrepartie, ce partenariat permet au SDIS de profiter de la forte affluence et de l'exposition médiatique des matchs joués au Stade Pierre Fabre (TOP 14, coupes européennes...) pour valoriser son image et promouvoir le volontariat.

La convention prévoit entre autre :

- la diffusion sur l'écran du stade, à l'occasion de chaque match, d'un spot d'une durée maximale de 30 secondes destiné à favoriser le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires ;
- la possibilité de faire appel aux préparateurs physiques du club pour contribuer à la formation initiale des éducateurs d'activité physique sapeurs-pompiers ;
- la participation de joueurs à des manifestations ou activités de services ;

- la possibilité de mettre en place un dispositif de valorisation de l'engagement des femmes SPV avec l'appui de l'équipe féminine du CO.

En complément, le Castres Olympique programme annuellement un match placé sous la thématique des sapeurs-pompiers. Il constitue l'occasion, pour le SDIS et l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Tarn, d'animer l'avant-match, la mi-temps et l'après-match par des activités de sensibilisation du public aux comportements de sécurité, et à la valorisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers. Par ailleurs, le CO délivre un nombre important de places à prix réduit qui permet chaque année de réaliser une action caritative à destination de l'œuvre des pupilles sapeurs-pompiers.

Le Castres-Olympique sollicite le renouvellement de cette convention pour 3 ans dans des conditions identiques, avec un tarif de prestation réévalué à 140 €. Le projet de convention déjà discuté avec le club est joint en annexe.

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- d'approuver le projet de convention tel que proposé,
- d'autoriser le président, le cas échéant, à négocier les termes de cette convention ;
- d'autoriser le président à signer cette convention.

Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP [7007 - 31068](mailto:7007-31068@toulouse.fr) TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou – CS 92040 - 81012 ALBI CEDEX 09

Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98

Courriel [direction.etat-major@sdis81.fr](mailto:direction.etat-major@sdis81.fr)

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité



## CONVENTION DE PARTENARIAT 2023 - 2026

### ENTRE :

**Le Service départemental d'Incendie et de Secours du Tarn**, sis 15, rue de Jautzou – 81012 ALBI CEDEX 09, représenté par M. Michel BENOIT, Président du Conseil d'administration,

dénommé ci-après : « SDIS du Tarn »

d'une part,

### ET :

**le Club de rugby du Castres Olympique**, dont le siège est fixé 11, rue Théron Périé – 81100 CASTRES, représenté par son directeur général Monsieur Matthias ROLLAND,

dénommé ci-après : « CO »

d'autre part,

conjointement désignés par les « **Parties** ».

### EXPOSE DES MOTIFS

Comme cela a été le cas pour les différentes saisons depuis 2016/2017, le Castres Olympique (CO) souhaite recourir aux services du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour assurer lors des matchs à domicile de l'équipe masculine professionnelle, la prise en charge secouriste des deux équipes et du corps arbitral sur le terrain, blessés à l'occasion de faits de jeu. La forte affluence et l'exposition médiatique des matchs du TOP 14 et des coupes européennes intéressent parallèlement le SDIS pour la valorisation de son image ainsi que pour la promotion du volontariat chez les sapeurs-pompiers. Le montant facturé par le SDIS pour ces prestations secouristes tient compte des prestations apportées par le CO au SDIS du Tarn.

Il est donc convenu ce qui suit :

### Article 1 : Prestations apportées au CO par le SDIS

Le SDIS assure à l'occasion de chaque match du CO disputé au stade Pierre-Fabre à CASTRES (TOP 14, y compris phase finale, coupe européenne, matchs amicaux et internationaux), la mise en place d'une prestation secouriste, déclenchée par le médecin du CO pour intervenir sur la pelouse au bénéfice des joueurs des deux équipes blessés par des faits de jeu et du corps arbitral.

L'équipe secouriste mise en place par le SDIS est constituée de 6 sapeurs-pompiers dont au moins 1 sapeur-pompier professionnel, chef d'agrès secours à personne et 5 équipiers secours à personne à jour de la formation annuelle de maintien des acquis.

Les sapeurs-pompiers viennent sur site, avec un VSAV, équipés du matériel de 1er secours nécessaire (notamment collier cervical, attelles, ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle, matelas immobilisateur à dépression, brancard, portatif radio ...).

Ils sont tenus au port de la tenue de travail réglementaire.

La prestation est fournie pour une durée de 3 heures, débutant une heure avant le coup d'envoi et se terminant à l'évacuation du terrain par les acteurs du jeu. Au terme de chaque prestation, un compte-rendu succinct est remis à l'attention du chef de groupement Sud.

Le CO s'engage à confirmer au SDIS au moins 48 heures à l'avance, la date et l'horaire définitifs de chaque match.

## **Article 2 : Prestations apportées au SDIS par le CO**

Le CO consent à la diffusion sur l'écran du stade à l'occasion de chaque match, à 3 reprises (avant le début du match, lors de la mi-temps et après la fin du match) d'un spot d'une durée maximale de 30 secondes destiné à favoriser le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires.

Le CO autorise qu'à raison de deux journées au plus par saison, ses préparateurs physiques puissent contribuer à la formation initiale ou continue des éducateurs d'activité physique du SDIS, de préférence en début de saison lors des entraînements programmés le mardi par exemple.

Le CO accepte qu'à l'occasion de manifestations organisées par le SDIS (compétitions sportives, réunion de cadres, actions en faveur du volontariat), des joueurs puissent être autorisés à y participer (remise de prix, témoignages ....).

Le CO valide le principe que, selon des formes restant à définir d'un commun accord avec le SDIS, son équipe féminine puisse contribuer à valoriser l'engagement de femmes en qualité de sapeurs-pompiers volontaires.

## **Article 3 : Actions communes du CO et du SDIS**

Au cours de la saison sportive, une action partenariale est conduite entre le CO et le SDIS à l'occasion d'un match de TOP 14 identifié par le CO.

Ce match donne lieu à la mise à disposition du SDIS par le CO d'un contingent de places (tribune Sud et tribune Gabarrou).

A cette occasion le CO effectue un don à l'œuvre des pupilles orphelins de sapeurs-pompiers (ODP).

Ce match est parallèlement l'occasion pour le SDIS et l'Union départementale en accord avec le CO d'animer l'avant-match, la mi-temps et l'après match notamment par des activités de sensibilisation au public aux comportements de sécurité, et à la valorisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers. Ces activités sont réalisées à titre gracieux par le SDIS et l'UDSP.

## **Article 4 : Modalités financières**

Les prestations apportées au CO par le SDIS relèvent des prestations à caractère payant dont les montants sont fixés par une délibération du bureau de son conseil d'administration du 05 juillet 2023 ; elles atteindraient 12 350 euros pour une saison complète (estimation : 13 matchs top 14, 3 matchs coupe d'Europe et 2 matchs amicaux et / ou internationaux).

Les prestations apportées au SDIS par le CO sont estimées à 9 830 euros (diffusion spot, mise à disposition préparateurs physiques et joueurs ...), hors opération caritative annuelle ; elles sont fournies à titre d'échange. Le solde de 2 520 euros en faveur du SDIS sera facturé au Castres Olympique à raison de 140 € par match.\*

(\*Pour le SDIS calcul effectué sur la base de 18 matchs pour 6 SPV au taux moyen horaire base sous-officier et d'un VSAV durant 3 heures).

## **Article 5 : Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature pour une période de trois ans (du premier match de la saison **2023-2024** au terme du dernier match à domicile de la saison **2025-2026**). Elle cesserait de s'appliquer si le CO ne devait plus disputer le TOP 14.

## **Article 6 : Évaluation du dispositif**

Au terme de chaque saison, le CO et le SDIS conviennent d'évaluer l'application de la présente convention.

## **Article 7 : Contentieux**

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant à l'issue d'un délai de 30 jours, le tribunal administratif compétent (Tribunal administratif de Toulouse) sera saisi afin de faire trancher le litige. Il peut-être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP [7007 - 31068](mailto:7007-31068@toulouse.fr) TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

**Fait à Castres en deux exemplaires originaux, le**

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours du Tarn,

M. Michel BENOIT

Le directeur général  
du Castres Olympique,

M. Matthias ROLLAND